# Art. 8 Zones d’activités spécifiques nationales (SP-n)

Les zones d’activités spécifiques nationales sont réservées aux activités répondant à des objectifs nationaux de développement sectoriel ou à des fonctions spécifiques d’importance nationale.

Y sont admis les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée, les activités de prestations de service directement liées aux activités de la zone concernée, les équipements ou les aménagements d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans la zone.

Y est admis la construction et l’exploitation d’une station d’épuration non directement liée à la zone concernée.

Y est admis un seul logement de service d’une surface nette habitable de 140 mètres carrés au maximum, par entreprise, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.